

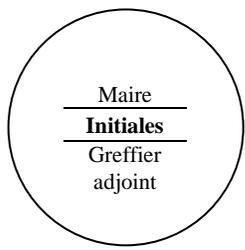
Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 741, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
741	Règlement relatif au déneigement résidentiel des allées véhiculaires privées et des entrées charretières privées	2018-08-21



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 741
RELATIF AU DÉNEIGEMENT RÉSIDENTIEL DES ALLÉES
VÉHICULAIRES PRIVÉES ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES
PRIVÉES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite encadrer le déneigement résidentiel des différentes allées véhiculaires et entrées charretières privées situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 juin 2018, en vertu de la résolution numéro 22329-06-18;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Pier-Luc Laurin
Appuyé par monsieur Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 741, intitulé : « Règlement relatif au déneigement résidentiel des allées véhiculaires privées et des entrées charretières privées » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

(r.741)

ARTICLE 2 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique seulement au déneigement résidentiel des allées véhiculaires privées et des entrées charretières privées.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes ont la signification qui suit :

- « allée véhiculaire privée » : Allée véhiculaire privée aménagée à l'intérieur d'un projet intégré pour les déplacements sur le site et pour se rendre aux bâtiments et aux constructions;
- « Entrée charretière » : Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue;
- « emprise » : Espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique;
- « entrepreneur » : Toute personne effectuant les opérations de déneigement résidentiel de toutes allées véhiculaires privées et de toutes entrées charretières privées à l'aide de tout véhicule, pour le compte du propriétaire d'un immeuble résidentiel;

- « stationnement » : Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir des véhicules;
- « véhicule » : véhicule routier qui peut circuler sur une voie du domaine public ou privé;
- « ville » : la Ville de Prévost;
- « voie de circulation » : tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire, ainsi qu'une aire publique de stationnement.

(r.741)

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

4.1 L'entrepreneur doit poser des poteaux indicateurs, de chaque côté de toute allée véhiculaire privée ou toute entrée charretière où il effectue l'enlèvement de la neige. Ces poteaux doivent indiquer de façon claire et lisible le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur et doivent être visibles en tout temps.

Les poteaux indicateurs ne doivent pas nuire aux opérations de déneigement de la Ville.

La Ville n'est pas responsable des dommages à ces poteaux indicateurs.

(r.741)

4.6 Les poteaux indicateurs doivent être posés le ou après le 15 octobre et retirés le ou avant le 1^{er} mai.

(r.741)

4.3 L'entrepreneur doit, dans l'exécution de ses fonctions de déneigement, utiliser uniquement les équipements suivants :

- a) un tracteur (chargeur sur roues) avec une benne pouvant s'élever jusqu'à trois mètres de hauteur;
- b) un tracteur muni d'une souffleuse ou d'une gratte;
- c) une souffleuse automotrice;
- d) une chargeuse-pelleteuse;
- e) un camion muni d'une gratte.

(r.741)

4.4 L'entrepreneur doit, avec diligence, aviser la Ville de tout dommage causé à la propriété publique par lui ou un de ses représentants.

(r.741)

4.5 L'entrepreneur doit, avec diligence, réparer à ses frais tout dommage causé à la propriété publique par lui ou un de ses représentants.

L'entrepreneur a l'obligation de coordonner ses activités de déneigement avec celles de la Ville. À cet effet, l'entrepreneur devra donner ses coordonnées et être rejoignable en tout temps. Les déneigeurs engagés par la Ville pour le

déneigement des rues pourront aviser les entrepreneurs du début des opérations de déneigement.

(r.741)

4.6 L'entrepreneur doit transmettre à tous ses clients le dépliant, fourni par la Ville, concernant les règles de déneigement édictées par le présent règlement.

(r.741)

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS APPLICABLES LORS DU DÉNEIGEMENT

5.1 Lors des opérations de déneigement de toute allée véhiculaire privée ou toute entrée charretière, il est interdit à quiconque :

- a) de transporter, souffler, pousser ou déposer ou permettre ou tolérer que soit transportée, soufflée, poussée ou déposée sur l'emprise d'une voie publique et la voie publique, la neige d'un stationnement ou d'une allée;
- b) d'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace aux intersections des voies publiques, que ce soit sur un terrain privé ou sur l'emprise d'une voie publique;
- c) de pousser, souffler, déposer ou permettre ou tolérer que soit poussée, soufflée ou déposée de quelque façon que ce soit, de la neige ou de la glace dans un rayon de 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- d) de pousser, souffler, déposer ou permettre ou tolérer que soit transportée, soufflée, poussée ou déposée dans les parcs et espaces verts, la neige;
- e) de transporter, souffler, pousser ou déposer ou permettre ou tolérer que soit transportée, soufflée, poussée ou déposée dans un fossé.

(r.741)

5.2 Quiconque effectue des opérations de déneigement doit agir avec diligence en tout temps et respecter les lois et règlements en vigueur.

(r.741)

5.3 L'entrepreneur est responsable d'enlever la neige qui s'accumule au début d'une entrée charretière et d'une allée véhiculaire privée à la suite du passage du déneigeur de la Ville.

(r.741)

5.4 Il est interdit de circuler sur la voie publique avec une pièce d'équipement en fonction ou qui n'est pas complètement à l'arrêt alors que le véhicule servant au déneigement est en transit.

(r.741)

ARTICLE 6 - OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

6.1 Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel qui fait affaire avec un entrepreneur doit s'assurer que ce dernier est enregistré à la Ville.

(r.741)

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT

7.1 À chaque saison de déneigement, l'entrepreneur doit s'enregistrer auprès de la Ville comme entrepreneur en déneigement.

L'enregistrement est valide pour une seule saison de déneigement.

Pour les fins du présent règlement, une saison de déneigement correspond à la durée des opérations de déneigement de l'entrepreneur soit du 15 octobre au 1^{er} mai.

(r.741)

7.2 Lors de la demande d'enregistrement, l'entrepreneur doit fournir :

- a) Une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins 1 000 000 \$ par incident, couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement.

Cette police d'assurance doit être souscrite auprès de sociétés dûment autorisées à exercer leurs activités au Canada et dont l'activité ordinaire comprend l'assurance de tels risques.

- b) Une copie des immatriculations des équipements utilisés.
- c) Une photo de chacun des équipements qui seront utilisés et leurs numéros de série.
- d) Les coordonnées complètes du responsable du déneigement pour l'entrepreneur.

(r.741)

7.3 L'enregistrement n'est pas transférable à un autre entrepreneur.

(r.741)

7.4 Tout équipement de déneigement visé à l'article 4.3 du présent règlement doit être identifié par l'entrepreneur de façon à ce qu'il soit clairement indiqué le nom l'entrepreneur.

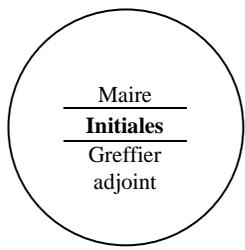
(r.741)

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est fixée à deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique et à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.



Tout membre du Service de l'urbanisme, du Service des travaux publics, du Service de la sécurité publique et tout membre de la Sureté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction sous le régime du présent règlement.

(r.741)

ARTICLE 9 – DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r.741)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 AOÛT 2018.

Paul Germain
Maire

Me Laurent Laberge, avocat
Greffier adjoint

Avis de motion :	22329-06-18	11 juin 2018
Dépôt du projet :	22362-07-18	9 juillet 2018
Adoption :	22405-08-18	20 août 2018
Entrée en vigueur :		21 août 2018